



MAIRIE DE JASSERON

Commune de Jasseron (Ain)

* * * *

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 février 2025

Date de convocation : 20 février 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-cinq février, le Conseil municipal de Jasseron s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Sébastien GOBERT, maire.

Nombre de membres en exercice : 19
Nombre de membres présents : 18
Nombre de membres votants : 19

Présents :

Jean-Philippe BOUDRON, Adrien BOUR, Jean-Yves CATTIN, Lysiane COUSOT, Anouck DELRIEU, Florian DELRIEU, Sébastien GOBERT, Jean-Claude LEGLISE, Cendrine LOHEZ, Guillaume MARECHAL, Gérard MUCKE, Christian PELUT, Elisabeth PERRIN, Raphaël PIROUD, Florian RICO, Céline ROCHE, Delphine SIMONIN, Aziza YANTOUR

Absents :

Maxime BOUCHARD (*procuration donnée à Mme Anouck DELRIEU*)

Secrétaire de séance :

Florian DELRIEU

Rapporteur :

Sébastien GOBERT

CM2025.02-01 – Accroissement saisonnier d'activité.

Au regard du volume de travail à effectuer, notamment en matière d'entretien des espaces verts, et de la réalisation des projets municipaux programmés en 2025, il est proposé de recruter un emploi saisonnier, pour une durée de 6 mois, du 1^{er} avril 2025 au 30 septembre 2025.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- **créer** un emploi pour accroissement saisonnier d'activité d'agent technique polyvalent pour une durée de 6 mois, du 1^{er} avril 2025 au 30 septembre 2025 ;
- **préciser** que la durée hebdomadaire de l'emploi sera de 35 heures hebdomadaires ;
- **décider** que la rémunération pourra être rattachée à l'échelle indiciaire du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- **habiliter** l'autorité à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi.

Quorum :	10	Abstentions :	0
Votes Pour :	19	Ne prend pas part au vote :	0
Votes Contre :	0		

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210101952-20250225-CM2025_02_01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/02/2025
Publication : 26/02/2025



Jasseron, le 26 février 2025

Sébastien GOBERT,
Maire



MAIRIE DE JASSERON

Commune de Jasseron (Ain)

* * * *

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 février 2025

Date de convocation : 20 février 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-cinq février, le Conseil municipal de Jasseron s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Sébastien GOBERT, maire.

Nombre de membres en exercice : 19
Nombre de membres présents : 18
Nombre de membres votants : 19

Présents :

Jean-Philippe BOUDRON, Adrien BOUR, Jean-Yves CATTIN, Lysiane COUSOT, Anouck DELRIEU, Florian DELRIEU, Sébastien GOBERT, Jean-Claude EGLISE, Cendrine LOHEZ, Guillaume MARECHAL, Gérard MUCKE, Christian PELUT, Elisabeth PERRIN, Raphaël PIROUD, Florian RICO, Céline ROCHE, Delphine SIMONIN, Aziza YANTOUR

Absents :

Maxime BOUCHARD (*procuration donnée à Mme Anouck DELRIEU*)

Secrétaire de séance :

Florian DELRIEU

Rapporteur :

Sébastien GOBERT

CM2025.02-02 – Attribution des subventions aux associations au titre de l'année 2025.

La Commune de Jasseron est soucieuse de contribuer au développement local associatif, dans le cadre des compétences qui sont les siennes.

Les associations sont non seulement des vecteurs de solidarité entre les peuples et entre les individus, elles travaillent à abolir les clivages et les inégalités, mais elles font également vivre la culture et les cultures, elles contribuent en ce sens au vivre ensemble.

Pour rappel, la nouvelle politique d'attribution des subventions aux associations repose sur les 3 critères d'éligibilité suivants :

- les actions de l'association doivent rayonner sur le territoire communal,
- l'association doit organiser a minima une manifestation ouverte au public extérieur aux membres de l'association par an,
- seules les demandes relatives à la réalisation d'un projet (action spécifique, manifestation, investissement, développement d'activité).

Ces critères ne sont pas applicables aux associations jasseronnaises suivantes :

- les anciens combattants (reconnaissance de mémoire),
- l'amicale des donneurs de sang et l'amicale des sapeurs-pompiers (utilité publique),
- le comité des fêtes (intérêt public local),
- Envie de lire qui gère la bibliothèque (application d'un tarif règlementaire).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210101952-20250225-CM2025_02_02-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/02/2025
Publication : 26/02/2025

La commune de Jasseron comptabilise trente associations actives. Huit associations ont sollicité une subvention au titre de l'année 2025.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur les propositions d'attribution des subventions suivantes :

ASSOCIATIONS	MONTANT PROPOSE 2025
Amicale des anciens combattants	320,00 €
Amicale des donneurs de sang	300,00 €
Amicale des sapeurs-pompiers volontaires de Jasseron	1 300,00 €
Association jasseronnaise d'action sociale (AJAS)	300,00 €
Bresse mod'Ailes	150,00 €
C T BI'AIN	150,00 €
Théâtre'& Co	300,00 €
Valmont	300,00 €
TOTAL	3 120,00 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- **approuver** les montants proposés ci-dessus des subventions à verser, au titre de l'année 2025, aux associations ;
- **inscrire** la somme de 3 120,00 € au budget principal 2025 de la Commune de Jasseron ;
- **autoriser** Monsieur le maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à ce dossier.

Quorum : 10
Votes Pour : 19
Votes Contre : 0

Abstentions : 0
Ne prend pas part au vote : 0



Jasseron, le 26 février 2025

Sébastien GOBERT,
Maire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210101952-20250225-CM2025_02_02-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/02/2025
Publication : 26/02/2025



MAIRIE DE JASSERON

* * * *

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 février 2025

Date de convocation : 20 février 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-cinq février, le Conseil municipal de Jasseron s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Sébastien GOBERT, maire.

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 18

Nombre de membres votants : 19

Présents :

Jean-Philippe BOUDRON, Adrien BOUR, Jean-Yves CATTIN, Lysiane COUSOT, Anouck DELRIEU, Florian DELRIEU, Sébastien GOBERT, Jean-Claude EGLISE, Cendrine LOHEZ, Guillaume MARECHAL, Gérard MUCKE, Christian PELUT, Elisabeth PERRIN, Raphaël PIROUD, Florian RICO, Céline ROCHE, Delphine SIMONIN, Aziza YANTOUR

Absents :

Maxime BOUCHARD (*procuration donnée à Mme Anouck DELRIEU*)

Secrétaire de séance :

Florian DELRIEU

Rapporteur :

Raphaël PIROUD

CM2025.02-03 – Convention de financement à conclure avec la Fondation du patrimoine.

Créée par la loi du 2 juillet 1996 et reconnue d'utilité publique par le décret du 18 avril 1997, la Fondation du patrimoine, organisme privé indépendant à but non lucratif, a pour mission d'intérêt général de promouvoir la connaissance, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine national, et notamment du patrimoine non protégé par l'Etat au titre des monuments historiques.

La Fondation du patrimoine veille, dans l'accomplissement de ses missions, à mobiliser les énergies privées (entreprises, associations, particuliers) susceptibles de s'investir en faveur de la cause de la sauvegarde du patrimoine et travaille en étroite partenariat avec les collectivités territoriales et les services de l'Etat.

La Fondation du patrimoine contribue à l'identification des éléments de patrimoine bâti, immatériel, mobilier et naturel confrontés à des risques de dégradation ou de disparition et apporte son assistance aux propriétaires dans l'élaboration de projets de sauvegarde et de mise en valeur, en contribuant, le cas échéant, au financement desdits projets.

Depuis 2002, la Fondation du patrimoine développe le mécénat populaire par l'organisation de collectes de dons dédiées à la sauvegarde ou à la mise en valeur du patrimoine bâti, mobilier ou naturel appartenant à des collectivités ou des associations. Elle encourage les initiatives développées par les porteurs de projets pour stimuler la mobilisation de la population et du tissu économique local.

Le 15 septembre 2023, le Président de la République a annoncé la mise en place d'une mesure fiscale

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210101952-20250225-CM2025_02_03-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/02/2025
Publication : 26/02/2025

nouvelle prévue à l'article 30 de la loi de finances pour 2024, analogue à celle qui avait été mise en œuvre pour Notre-Dame de Paris, permettant aux particuliers de bénéficier d'une réduction fiscale exceptionnelle de leur impôt sur le revenu de 75 % du montant de leur don, dans la limite de 1 000 € jusqu'au 31 décembre 2025, en faveur du patrimoine religieux des communes de moins de 10 000 habitants (et de moins de 20 000 habitants en outre-mer), tous cultes confondus.

Depuis le lancement de ce dispositif exceptionnel, la Fondation du patrimoine mobilise la générosité des donateurs en faveur du patrimoine religieux grâce à une collecte non affectée et plus de 1 600 collectes locales pour des édifices spécifiques. Le 26 avril 2024 ont été annoncés les 100 premiers édifices qui bénéficieront d'une aide de la collecte générale, répartis sur tout le territoire métropolitain et d'outre-mer. Le montant de chaque dotation a été communiqué le 12 novembre 2024.

Le projet de sauvegarde de l'église de Jasseron, mis en œuvre par la Commune de Jasseron, a ainsi fait partie des 100 premiers bénéficiaires de la collecte générale.

Compte-tenu du plan de financement du projet et grâce au succès de la collecte, la Fondation du patrimoine a décidé d'attribuer à ce projet une aide financière de 100 000 €.

Cette aide financière fait l'objet d'une convention de financement qui définit les conditions et modalités d'attribution par la Fondation du patrimoine ainsi que les engagements de chaque partie.

Il est prévu que l'aide financière apportée par la Fondation du patrimoine ne soit pas revue en cas de dépassement du budget prévisionnel de l'opération. Elle pourrait être appliquée au coût réel du projet dans l'hypothèse où celui-ci s'avérerait inférieur à l'estimation initiale (prorata).

La Commune de Jasseron s'engage à :

- apporter la preuve que les travaux ont commencé dans l'année qui suit la signature de la convention annexée à la présente délibération ; la collectivité s'engage à soumettre une demande écrite et motivée à la Fondation du patrimoine en cas de prolongation de ce délai ;
- informer chaque trimestre la Fondation du patrimoine de l'état d'avancement du projet, ainsi que sur sollicitation de la Fondation du patrimoine ;
- réaliser les travaux tels que définis en objet de ladite convention.

La Fondation du patrimoine s'engage à :

- verser l'aide financière à la Commune de Jasseron à la fin des travaux si le projet a été réalisé tel qu'approuvé par la Fondation du patrimoine et sur présentation de documents ;
- ne pas affecter tout ou partie de l'aide financière si le projet n'aboutit pas durant la durée de convention ou en l'absence de transmission des éléments de clôture, si les travaux ne sont pas réalisés conformément au projet approuvé par la Fondation du patrimoine, ou en cas de fonds subsistants à l'issue de l'opération.

Il est également prévu que les actions de communication autour du projet sont obligatoirement déterminées conjointement par les parties. La Fondation du patrimoine assure exclusivement la conception du gabarit des supports en valide le contenu. La Commune de Jasseron s'engage à remettre à la Fondation du patrimoine au minimum six photographies numériques illustrant le projet avant et après restauration. Une plaque devra être apposée sur le patrimoine restauré, pour une durée minimale de 5 ans à compter de la fin des travaux.

La convention est conclue pour une durée maximale de 3 ans à compter de sa signature.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- **approuver** les termes de la convention de financement à conclure avec la Fondation du patrimoine ;
- **autoriser** Monsieur le maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à ce dossier.

Quorum :	10	Abstentions :	0
Votes Pour :	19	Ne prend pas part au vote :	0
Votes Contre :	0		



Jasseron, le 26 février 2025

Sébastien GOBERT,
Maire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210101952-20250225-CM2025_02_03-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/02/2025
Publication : 26/02/2025

CONVENTION DE FINANCEMENT

Entre

La Fondation du patrimoine, ayant son siège social au 153 BIS AVENUE CHARLES DE GAULLE 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, représentée par son directeur général, M. Alexandre GIUGLARIS, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « Fondation du patrimoine » ;

Et

La commune de Jasseron, sise RUE JULIEN MANISSIER 01250 JASSERON, représentée par son maire, M. Sébastien GOBERT, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée le « Porteur de Projet » ;

Ci-après dénommées conjointement les « Parties ».

PREAMBULE

1. Créée par la loi du 2 juillet 1996 et reconnue d'utilité publique par le décret du 18 avril 1997, la Fondation du patrimoine, organisme privé indépendant à but non lucratif, a pour mission d'intérêt général de promouvoir la connaissance, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine national, et notamment du patrimoine non protégé par l'État au titre des monuments historiques.

L'action poursuivie par la Fondation du patrimoine s'inscrit au service du développement local durable, en soutenant la création d'emplois ainsi que la formation et l'insertion professionnelle des jeunes, et en favorisant la transmission des savoir-faire traditionnels.

La Fondation du patrimoine veille, dans l'accomplissement de ses missions, à mobiliser les énergies privées (entreprises, associations, particuliers) susceptibles de s'investir en faveur de la cause de la sauvegarde du patrimoine et travaille en étroite partenariat avec les collectivités territoriales et les services de l'État.

La Fondation du patrimoine contribue à l'identification des éléments de patrimoine bâti, immatériel, mobilier et naturel confrontés à des risques de dégradation ou de disparition et apporte son assistance aux propriétaires dans l'élaboration de projets de sauvegarde et de mise en valeur, en contribuant, le cas échéant, au financement desdits projets.

Depuis 2002, la Fondation du patrimoine développe le mécénat populaire par l'organisation de collectes de dons dédiées à la sauvegarde ou à la mise en valeur du patrimoine bâti, mobilier ou naturel appartenant à des collectivités ou des associations. Elle encourage les initiatives développées par les porteurs de projets pour stimuler la mobilisation de la population et du tissu économique local.

2. Il existe, sur le territoire national, plus de 50 000 lieux de culte. Les communes sont propriétaires de 40 000 de ces sites – dont 80% sont situés dans des communes de moins de 10 000 habitants. 3 000 à 5 000 d'entre eux sont dans un état sanitaire qui fait craindre pour leur pérennité. Avec plus de 8 000 sites religieux accompagnés depuis plus de 25 ans, la Fondation du patrimoine inscrit la transmission de ce patrimoine, symbole de notre histoire et de nos paysages, au cœur de ses missions.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210101952-20250225-CM2025_02_03-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/02/2025
Publication : 26/02/2025

Le 15 septembre 2023, le Président de la République a annoncé la mise en place d'une mesure fiscale nouvelle prévue à l'article 30 de la loi de finances pour 2024, analogue à celle qui avait été mise en œuvre pour Notre-Dame de Paris, permettant aux particuliers de bénéficier d'une réduction fiscale exceptionnelle de leur impôt sur le revenu de 75% du montant de leur don dans la limite de 1 000 € jusqu'au 31 décembre 2025, en faveur du patrimoine religieux des communes de moins de 10 000 habitants (et de moins de 20 000 habitants en outre-mer), tous cultes confondus.

Depuis le lancement de ce dispositif exceptionnel, la Fondation du patrimoine mobilise la générosité des donateurs en faveur du patrimoine religieux grâce à une collecte non affectée et plus de 1 600 collectes locales pour des édifices spécifiques. Le 26 avril 2024 ont été annoncés les 100 premiers édifices qui bénéficieront d'une aide de la collecte générale, répartis sur tout le territoire métropolitain et d'outre-mer. Le montant de chaque dotation a été communiqué le 12 novembre 2024.

Le projet de sauvegarde de l'église de Jasseron mis en œuvre par la commune de Jasseron a ainsi fait partie des 100 premiers bénéficiaires de la collecte générale.

Dans ce cadre, les Parties ont décidé d'arrêter ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'attribution d'une aide financière de la Fondation du patrimoine destinée à soutenir l'église de Jasseron, ci-après dénommé le « Projet », dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Porteur de Projet.

Les travaux de restauration, complétés et modifiés le cas échéant selon les prescriptions éventuelles émises par l'Architecte des Bâtiments de France ou le Conservateur régional des monuments historiques, tels qu'approuvés par la Fondation du patrimoine, ci-après dénommés le « Programme de travaux », portent sur :

- Restauration globale (restauration de la toiture en lauze de l'abside, restitution de la galonnière et de la toiture en tuiles creuses, ravalement et maçonnerie)

Le coût du Programme de travaux s'élève à 650 000 € hors taxes.

ARTICLE 2 : FINANCEMENT APORTE PAR LA FONDATION

La Fondation du patrimoine s'engage à accorder au Porteur de Projet une aide de 100 000 € dans le cadre du financement du Programme de travaux.

L'aide financière apportée par la Fondation du patrimoine ne sera pas revue en cas de dépassement du budget prévisionnel de l'opération.

L'aide financière pourrait être appliquée au coût réel du Programme de travaux dans l'hypothèse où celui-ci s'avérerait inférieur à l'estimation initiale (prorata).

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET

3.1 DEBUT D'EXECUTION DU PROGRAMME DE TRAVAUX

Le Porteur de Projet doit apporter la preuve que le Programme de travaux a reçu un début d'exécution dans l'année qui suit la signature de la présente convention. Toute prolongation de ce délai doit faire l'objet d'une demande écrite et motivée à la Fondation du patrimoine.

Le défaut de demande écrite et motivée du Porteur de Projet, avant la fin de l'année qui suit la signature de la présente convention, ou le rejet par la Fondation du patrimoine de la demande qui lui est présentée, entraîne la résiliation de plein droit dans les conditions de l'article 6.4.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210101952-20250225-CM2025_02_03-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/02/2025
Publication : 26/02/2025

3.2 INFORMATION SUR L'AVANCEMENT DU PROJET

Le Porteur de Projet s'engage à informer chaque trimestre la Fondation du patrimoine de l'état d'avancement du Projet, ainsi qu'à chaque fois que la Fondation du patrimoine le solliciterait, notamment sous la forme de documents type que la Fondation lui transmettrait en amont le cas échéant.

En cas de suivi du chantier par un maître d'œuvre, le Porteur de Projet s'assure que la Fondation du patrimoine est bien destinataire des comptes-rendus de visite de chantier qui seraient réalisés.

3.3 REALISATION CONFORME ET MODIFICATION DU PROGRAMME DE TRAVAUX

Le Porteur de Projet s'engage à réaliser le Programme de travaux tel que défini à l'article 1.

Toute modification de la nature du Programme de travaux doit faire l'objet d'une déclaration de la part du Porteur de Projet et d'une approbation de la Fondation du patrimoine dans le cadre d'un avenant à la convention.

Si les modifications envisagées ne sont pas approuvées par la Fondation du patrimoine ou si le Programme de travaux n'est pas respecté par le Porteur de Projet, la présente convention est résiliée de plein droit, dans les conditions prévues à l'article 6.4 de la présente convention.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA FONDATION DU PATRIMOINE

4.1 VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIERE

La Fondation du patrimoine reverse l'aide financière prévue à l'article 2 de la présente convention dans la limite de la part de financement restant à la charge du Porteur de Projet en fin de réalisation du Projet.

Sous réserve des hypothèses visées aux articles 4.2 et 6.4 de la présente convention, à la fin du Programme de travaux, s'il a été réalisé tel qu'approuvé par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine s'engage à reverser au Porteur de Projet l'aide financière prévue à l'article 2 de la présente convention, sur présentation :

- d'une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation du Programme de travaux (cf. annexe 1) ;
- d'un récapitulatif certifié conforme par le Trésor public des factures acquittées, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine. Ce récapitulatif devra être adressé à la Fondation du patrimoine dans un délai maximal de 6 (six) mois suivant la réception des travaux du Projet ;
- du plan de financement définitif du Projet certifié par le Porteur de Projet ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;
- du RIB du Porteur de Projet.

La Fondation du patrimoine reverse ces fonds par virement bancaire sur le compte du Porteur de Projet.

Deux versements représentant chacun 30 % des fonds mobilisés pourront être sollicités par le Porteur de Projet en cours de travaux et seront versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet sur présentation :

- d'un récapitulatif certifié conforme par le Trésor public des premières factures acquittées reçues, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, d'un montant au moins équivalent à la valeur de l'avance (soit 30 000 € minimum) ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité montrant le démarrage effectif du chantier concerné (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;
- du RIB du Porteur de Projet.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210101952-20250225-CM2025_02_03-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/02/2025
Publication : 26/02/2025

4.2 HYPOTHESES DE REAFFECTATION DE L'AIDE FINANCIERE

Tout ou partie de l'aide financière prévue à l'article 2 de la présente convention ne sera pas affectée au Programme de travaux :

- si le Projet n'aboutit pas durant la durée de la convention définie à l'article 6 ou en l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 4.1 durant cette durée ;
- si le Projet n'est pas réalisé conformément au Programme de travaux approuvé par la Fondation ;
- ou en cas de fonds subsistants à l'issue de l'opération (suite à la résiliation de la présente convention prévue aux articles 3 et 5, en cas de dépassement de la part de financement restant à la charge du Porteur de Projet en fin de réalisation du Projet ou si l'aide financière est revue au prorata conformément à l'article 2).

La réaffectation des fonds sera traitée conformément aux conditions prévues à l'article 6.4.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION AUTOUR DU PROJET ET DE L'AIDE FINANCIERE

5.1 ORGANISATION DE LA COMMUNICATION PAR LES PARTIES

Les actions de communication autour du Projet sont obligatoirement déterminées conjointement par les Parties.

Les Parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective. À cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une ou l'autre des Parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessous doit être précédée de l'obtention d'un « bon pour accord » de la part des autres Parties.

Le Porteur de Projet s'engage à informer le public par les moyens les plus appropriés de l'aide apportée par la Fondation du patrimoine dans le cadre de la collecte nationale pour le patrimoine religieux à la réalisation du Projet.

La Fondation du patrimoine pourra lui fournir des gabarits de supports de communication, notamment en cas d'événement pour annoncer l'aide, tels que chèque géant, communiqué de presse, invitation à un événement.

La Fondation du patrimoine pourra également fournir des exemples de communications réseaux sociaux à titre indicatif.

La Fondation du patrimoine assure exclusivement la conception du gabarit des supports susmentionnés et en valide le contenu. Les mentions légales de ces supports sont définies uniquement par la Fondation du patrimoine. Le Porteur de Projet s'engage à ne pas les modifier, ainsi qu'à produire et à diffuser les supports qu'il a sélectionnés. Le Porteur de Projet s'engage à soumettre à validation tout autre support lié au Projet. L'impression des supports est prise en charge par le Porteur de Projet.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 6.4 de la présente convention sont alors applicables.

5.2 CESSION DES DROITS CONCERNANT LES PHOTOGRAPHIES DU PROJET

Le Porteur de Projet s'engage à remettre à la Fondation du patrimoine au minimum six photographies numériques de qualité (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails) illustrant le Projet avant et après restauration, sans et avec du monde (bénéficiaires, usagers, visiteurs...) ainsi qu'au cours du chantier avec des artisans à l'œuvre.

Le Porteur de Projet déclare par les présentes céder à la Fondation du patrimoine, à titre gratuit et non-exclusif, l'ensemble des droits d'utilisation, de reproduction et d'adaptation relatifs aux photographies ci-dessus décrites. La cession est consentie pour la durée des droits d'auteur, soit 70 ans à compter du décès de l'auteur.

Ces photographies pourront être utilisées par la Fondation du patrimoine à toutes fins en relation avec son objet et ses activités, et par tous moyens existants ou à venir, dans le monde entier. Elles pourront également être utilisées par tout mécène ou partenaire public du Projet, ayant établi une convention avec la Fondation du patrimoine, avec ses propres moyens, uniquement aux fins d'une communication sur son action de financement au profit du Projet.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-210101952-20250225-CM2025_02_03-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/02/2025
Publication : 26/02/2025

Le Porteur de Projet garantit qu'il est titulaire de l'ensemble des droits d'auteur patrimoniaux afférents auxdites photographies et qu'il a obtenu le cas échéant, les autorisations concernant le droit à l'image des personnes apparaissant sur les photographies de sorte qu'il peut en concéder les droits d'exploitation.

Chaque photographie sera légendée de la façon suivante : « Nom du Projet © Nom du Porteur de Projet s'il y a lieu – Nom de l'agence s'il y a lieu – Nom du photographe ». Si aucun photographe ou agence n'est lié à l'image, le crédit photographique sera alors « Nom du Projet ©Porteur de Projet ».

À ce titre, le Porteur de Projet garantit la Fondation du patrimoine et tout mécène ou partenaire public du Projet ayant signé une convention avec la Fondation du patrimoine, contre tout recours et/ou action que pourraient former à un quelconque titre les personnes ayant participé directement ou indirectement à la réalisation des photographies.

5.3 COMMUNICATION SUR SITE APRES TRAVAUX

Une plaque devra être apposée sur le patrimoine restauré, pour une durée minimale de 5 (cinq) ans à compter de la fin du Programme des travaux, afin de porter à la connaissance du public que les travaux de restauration et de valorisation ont été réalisés avec le soutien de la Fondation du patrimoine. Cette plaque sera transmise par la Fondation du patrimoine.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

6.1 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 3 (trois) ans à compter de sa signature.

La présente convention prend fin avant même l'échéance de ce délai de 3 (trois) ans, dès lors que l'aide financière est reversée conformément à l'article 3 de la présente convention.

6.2 PROLONGEMENT DE LA CONVENTION

Les Parties conviennent que la présente convention ne peut être prolongée que par voie d'avenant et pour une durée ne pouvant dépasser 2 (deux) ans.

6.3 LIMITATION A L'APPLICATION DE LA DUREE

Les Parties conviennent que la durée prévue au présent article n'a aucun impact sur les durées de cession des droits sur les photographies mentionnées à l'article 5.2 de la présente convention, ainsi que sur la durée de pose d'une plaque sur le patrimoine restauré prévue à l'article 5.3 et de bénéficiaires par la Fondation du patrimoine tel que prévu à l'article 3.4.

6.4 FIN DE LA CONVENTION

- Reversement des fonds par la Fondation du patrimoine

Si le Programme de travaux a reçu un début d'exécution, sur présentation des éléments de clôture visés à l'article 4.1 de la convention, l'aide financière est reversée au Porteur de Projet dans la limite de la part de financement restant à sa charge sur les factures déjà acquittées conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine. Elle pourra également être versée au prorata du coût réel du Programme de travaux dans l'hypothèse où celui-ci s'avérerait inférieur à l'estimation initiale, conformément à l'article 2.

- Réaffectation des fonds

En l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 4.1 de la présente convention par le Porteur de Projet à la Fondation du patrimoine avant la fin de la convention, la Fondation du patrimoine peut décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds dès lors que la durée de la convention est échu.

Dans le cas imprévu où les fonds engagés sur le Projet ne pourraient pas être versés par la Fondation du patrimoine conformément aux engagements pris (y compris en cas de dépassement de la part de financement restant à la charge du Porteur de Projet en fin de réalisation du Projet, de non-réalisation ou d'abandon du Projet), le reliquat sera affecté à d'autres actions de la Fondation du patrimoine.

- Remboursement des fonds par le Porteur de Projet

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210101952-20250225-CM2025_02_03-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/02/2025
Publication : 26/02/2025

Si des fonds ont déjà été versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet, conformément aux modalités de versement à l'avancement des travaux définies à l'article 4.1, et qu'ils dépassent la part restant à sa charge en fin de travaux (montant des travaux soutenus diminué des autres aides financières – publiques et privées – obtenues et de l'autofinancement minimal obligatoire le cas échéant) ou si les travaux ne sont pas conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine pourra exiger le remboursement du trop-perçu.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

La Fondation du patrimoine ne pourra être tenue responsable des choix opérés par le Porteur de Projet dans la réalisation du Projet, de l'éventuelle non-réalisation de celui-ci, de l'absence de transmission par le Porteur de Projet des informations sur le Programme de travaux et l'avancement du Projet et plus généralement du non-respect des engagements pris par le Porteur de Projet envers la Fondation du patrimoine.

La responsabilité de la Fondation du patrimoine ne pourra être engagée pour tout accident, sinistre ou litige lié à la mise en œuvre du Projet.

Le Porteur de Projet prendra toutes les assurances et garanties nécessaires à la couverture des risques relatifs au Projet.

ARTICLE 8 : LITIGES ET LEURS REGLEMENTS

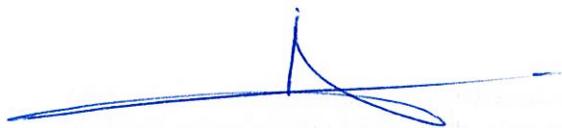
Les Parties s'efforcent de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui résulte de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige qui ne peut être ainsi résolu dans un délai d'un mois sera, à défaut d'accord amiable entre les Parties, soumis à la juridiction territorialement compétente.

Fait en deux exemplaires à NEUILLY-SUR-SEINE, le 29 janvier 2025

Pour la Fondation du patrimoine

Pour le Porteur de Projet



Le directeur général

Le maire

Alexandre GIUGLARIS

M. Sébastien GOBERT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210101952-20250225-CM2025_02_03-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/02/2025
Publication : 26/02/2025

FONDATION



DU
PATRIMOINE

Déclaration attestant de l'achèvement des travaux

PJ :

- Récapitulatif certifié conforme par le Trésor public des factures acquittées correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine visé à l'article 2 de la convention de financement signée le 29 janvier 2025
- Plan de financement définitif certifié conforme par le Porteur de projet
- Jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la convention de financement conclue. Ce jeu comporte au minimum six photographies, avant et après restauration sans et avec du monde (bénéficiaires, usagers, visiteurs...) ainsi qu'au cours du chantier avec des artisans à l'œuvre.
- RIB du Porteur de Projet

Je soussigné(e), fonction :,
Porteur du Projet de restauration de l'église de Jasseron objet d'une convention de financement signée en date du 29 janvier 2025,

atteste que les travaux relatifs au Projet susvisé sont terminés depuis le ___ / ___ / ____;

et

atteste également que les caractéristiques de l'opération réalisée sont conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, complété et modifié le cas échéant selon les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France ou le Conservateur régional des monuments historiques ;

ou

informe la Fondation du patrimoine qu'une partie des travaux prévus dans la convention de financement susmentionnée ne sera pas réalisée et demande expressément à la Fondation la clôture définitive du dossier.

Fait le :

À :

Signature :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210101952-20250225-CM2025_02_03-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/02/2025
Publication : 26/02/2025



MAIRIE DE JASSERON

* * * *

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 février 2025

Date de convocation : 20 février 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-cinq février, le Conseil municipal de Jasseron s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Sébastien GOBERT, maire.

Nombre de membres en exercice : 19
Nombre de membres présents : 18
Nombre de membres votants : 19

Présents :

Jean-Philippe BOUDRON, Adrien BOUR, Jean-Yves CATTIN, Lysiane COUSOT, Anouck DELRIEU, Florian DELRIEU, Sébastien GOBERT, Jean-Claude EGLISE, Cendrine LOHEZ, Guillaume MARECHAL, Gérard MUCKE, Christian PELUT, Elisabeth PERRIN, Raphaël PIROUD, Florian RICO, Céline ROCHE, Delphine SIMONIN, Aziza YANTOUR

Absents :

Maxime BOUCHARD (*procuration donnée à Mme Anouck DELRIEU*)

Secrétaire de séance :

Florian DELRIEU

Rapporteur :

Anouck DELRIEU

CM2025.02-04 – Aménagement de l'arrêt de cars situé sur la RD 52, devant le groupe scolaire – convention à conclure avec le Département de l'Ain.

Dans le cadre du projet de construction d'un pôle périscolaire et culturel à Jasseron, il est prévu d'effectuer des travaux d'aménagement de l'arrêt de cars situé rue Julien Manissier, sur la RD 52, devant le groupe scolaire.

S'agissant de travaux situés dans l'emprise du domaine public routier départemental, il convient d'établir une convention de régularisation précisant les engagements respectifs des trois collectivités intervenant dans ce projet (convention annexée à la présente délibération).

L'aménagement de l'arrêt de cars consiste en :

- la création et la mise aux normes d'accessibilité d'un quai d'arrêt de cars,
- la réfection des trottoirs de part et d'autre du quai,
- la mise en place des signalisations horizontales et verticales adaptées,
- l'adaptation du dispositif d'assainissement.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération d'investissement sera assurée par la Commune de Jasseron.

Le maître d'ouvrage est autorisé à occuper le domaine public départemental pour réaliser les aménagements décrits ci-dessus. Cette occupation, précaire et révocable, est attribuée à titre gratuit.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210101952-20250225-CM2025_02_04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/02/2025
Publication : 26/02/2025

Le financement de l'opération d'investissement est assuré par la Commune de Jasseron, y compris les éventuels travaux suivants dus notamment à l'implantation des bordures et au respect des pentes en travers.

La Commune de Jasseron et Grand Bourg Agglomération assumeront les charges d'entretien, d'exploitation et de fonctionnement de l'aménagement tel qu'il est décrit ci-dessus, chacune en ce qui la/le concerne.

Le Département de l'Ain pourra prendre toutes dispositions pour le contrôle de l'exécution des travaux dans les règles de l'art et vérifiera la conformité de l'aménagement sur son domaine public, sur la base des obligations réglementaires en vigueur et des fiches de son guide d'entretien routier.

A l'issue des travaux, un procès-verbal contradictoire garantissant la conformité de l'aménagement à l'ensemble des prescriptions techniques sera signé par les parties concernées.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- **approuver** les termes de la convention relative à l'aménagement d'un arrêt de cars sur la RD 52 à conclure avec le Département de l'Ain et Grand Bourg Agglomération ;
- **autoriser** Monsieur le maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à ce dossier.

Quorum :	10	Abstentions :	0
Votes Pour :	19	Ne prend pas part au vote :	0
Votes Contre :	0		



Jasseron, le 26 février 2025

Sébastien GOBERT,
Maire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210101952-20250225-CM2025_02_04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/02/2025
Publication : 26/02/2025

Commune de Jasseron

CONVENTION

Relative à l'aménagement d'un arrêt de cars RD 52 du PR 14+692 au PR 14+747

- le **Département de l'Ain** représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Ain agissant en application de la délibération de la Commission permanente en date du

et

- la **Commune de Jasseron** représentée par Monsieur le Maire en application de la délibération du Conseil municipal du

et

- la **Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse** représentée par Monsieur le Président en application de la délibération du Conseil communautaire du

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La **Commune de Jasseron** souhaite réaliser des travaux d'aménagement de l'arrêt de cars existant sur la RD 52 devant le groupe périscolaire.

La **Commune de Jasseron** intervient en tant que Maître d'ouvrage des travaux.

Le **Département de l'Ain** intervient en tant que gestionnaire de la RD 52.

La **Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse** intervient en tant que gestionnaire de l'arrêt de cars.

Il est convenu :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions administratives, financières et techniques de réalisation des travaux d'aménagement décrits à l'article 2.

Elle durera tant que l'équipement réalisé par le Maître d'ouvrage restera en service.

Article 2 : Description de l'aménagement

L'aménagement consiste en :

- la création et la mise aux normes d'accessibilité d'un quai d'arrêt de cars ;
- la réfection des trottoirs de part et d'autre du quai ;
- la mise en place des signalisations horizontales et verticales adaptées ;
- l'adaptation du dispositif d'assainissement ;

Toute modification de l'aménagement devra faire l'objet d'un accord préalable du **Département de l'Ain**, sous forme d'avenant.

Article 3 : Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage de l'opération d'investissement sera assurée par la **Commune de Jasseron**.

Article 4 : Occupation du domaine public

Le Maître d'ouvrage est autorisé à occuper le domaine public départemental pour réaliser les aménagements décrits à l'article 2. Cette occupation, précaire et révocable, est attribuée à titre gratuit.

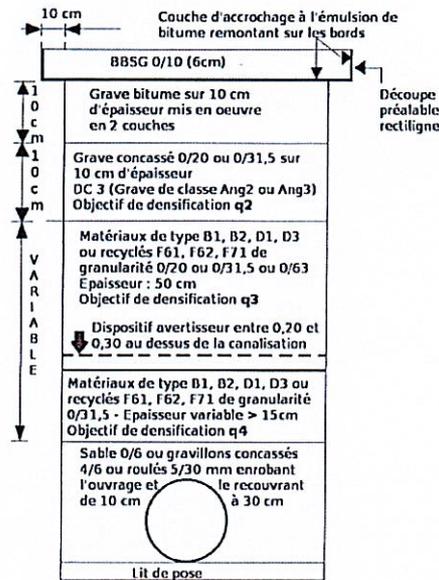
Tous les embellissements et améliorations que le Maître d'ouvrage pourra faire sur ces biens seront de fait intégrés au domaine public du **Département de l'Ain**.

Toute intervention sur les réseaux secs ou humides nécessitera une demande préalable auprès du gestionnaire de la voie. Une autorisation de voirie comprenant les prescriptions techniques relatives au remblayage sera alors délivrée.

Pour information, la catégorie de trafic pour la RD 52 est T3 Le remblayage des tranchées ainsi que la réfection définitive de la chaussée seront donc réalisés conformément aux prescriptions délivrées dans l'autorisation de voirie : Coupe T3

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210101952-20250225-CM2025_02_04-DE



Article 5 : Charges d'investissement

Le financement de l'opération d'investissement est assuré par la **Commune de Jasseron**, y compris les éventuels travaux suivants dus notamment à l'implantation des bordures et au respect des pentes en travers :

- reprofilages,
- rabotages,
- abaissement,
- renforcement,
- déconstruction ...

Article 6 : Charges d'entretien et de fonctionnement

La **Commune de Jasseron** et la **Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg en Bresse** assumeront les charges d'entretien, d'exploitation et de fonctionnement de l'aménagement tel qu'il est décrit à l'article 2, chacune en ce qui la concerne.

Elles s'engagent à maintenir en bon état ces ouvrages afin de ne pas nuire au domaine public, à son entretien, à son exploitation et à la sécurité publique.

Ces interventions seront réalisées conformément aux prescriptions techniques en vigueur au moment de leur exécution.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210101952-20250225-CM2025_02_04-DE

Commune de Jasseron – Aménagement d'un arrêt de cars, RD 52

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/02/2025
Publication : 26/02/2025

3/8

6-1 Charges d'entretien assurées par la Commune de Jasseron :

La **Commune de Jasseron** assure dans le cadre de l'aménagement du PR 14+692 au PR 14+747, l'entretien :

- * des trottoirs, des bordures et des caniveaux ;
- * courant de type balayage / collecte des déchets et le déneigement du quai ;
- * du réseau d'assainissement eaux pluviales des trottoirs (canalisations, regards, grilles, avaloirs ...)

6-2 Charges d'entretien assurées par la Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse :

La **Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg en Bresse** assure dans le cadre de l'aménagement du PR 14+692 au PR 14+747, l'entretien :

- * des bordures, du revêtement et du dispositif de récupération des eaux pluviales associés à l'arrêt de bus et au quai ;
- * du mobilier spécifique et de la signalisation verticale liés au quai ;
- * du marquage particulier pour la matérialisation de l'arrêt et le quai ;

6-3 Garantie d'entretien :

En cas de défaut d'entretien qui pourrait porter atteinte à la sécurité publique, à la fluidité normale du trafic, à l'écoulement des eaux de ruissellement en provenance de la chaussée de la RD 52 ou à la pérennité des ouvrages, le **Département de l'Ain** pourra après mise en demeure, se substituer à la **Commune de Jasseron** et/ ou à la **Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg en Bresse** et faire exécuter aux frais de celles-ci, les travaux nécessaires, y compris la déconstruction.

Article 7 : Prescriptions techniques

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions techniques fixées ci-dessous.

Contexte routier :

En moyenne journalière, le trafic est de 1964 véhicules sur la RD 52 (comptage de 2020).
Le trafic poids lourds est évalué à 7% du trafic total soit 137 PL/jour.

Recommandations

Afin d'assurer une bonne lisibilité des aménagements (plateau et trottoir), il est vivement recommandé de les réaliser avec des matériaux qui contrastent visuellement avec ceux de la chaussée (cf. article 2.3 du Guide du CEREMA (Centre d'Etudes sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement) sur « L'aménagement d'une traversée d'agglomération »).

Les piétons traversant toujours au plus court, il conviendra de positionner les passages piétons dans le prolongement direct des cheminements pour s'assurer qu'ils seront bien utilisés.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210101952-20250225-CM2025_02_04-DE

Obligations

Les dispositifs implantés sur route départementale devront être conformes aux préconisations des guides thématiques du CEREMA relatifs aux aménagements projetés et/ou aux normes spécifiques en vigueur le cas échéant.

Dispositions spécifiques :

Le plan d'exécution des travaux devra être soumis à la Direction des Mobilités préalablement au démarrage, pour validation. Le biseau réalisé en amont du quai, pour élargir le trottoir, semble trop brutal, il faudrait reprendre les bordures plus en amont, afin d'avoir un décalage moins perceptible.

Dispositions générales :

Le dispositif d'assainissement sera adapté au projet et assuré exclusivement par des avaloirs positionnés tous les 50 m au droit des points bas de la chaussée. Des caniveaux CS1 seront implantés en complément si la pente en long de la chaussée est inférieure ou égale à 1 %.

Les tampons ou regards seront mis sous accotement ou sous trottoirs. En cas d'impossibilité technique, ils seront positionnés à l'axe de la voie de circulation.

Devant les bordures basses ou dans les zones non bordurées, les avaloirs seront remplacés par des grilles de 70 cm x 30 cm positionnées en bord de chaussée.

Toutes les extrémités des zones bordurées seront traitées avec des bordures plongeantes passant de leur pleine hauteur à zéro centimètre de vue et aucun obstacle ne devra se trouver sur les trajectoires des véhicules, notamment des deux roues, afin de ne pas aggraver les conséquences des éventuelles sorties de route.

Les éventuelles découpes de chaussée seront rectilignes, les couches décalées conformément à la norme NF P98-150-1 et les remblaiements entre les pieds des bordures et la chaussée seront réalisés en béton sur 20 cm maxi.

La signalisation sera mise en place conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les panneaux seront de gamme normale et de classe 2 (hors signalisation vélo). Leur implantation ne devra en aucun cas compromettre l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite (PMR)

Le maître d'ouvrage devra s'assurer que le projet est conforme aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics (en vigueur au moment des travaux).

En cas d'impossibilité technique avérée à satisfaire aux prescriptions en vigueur au moment de la signature de la présente convention, notamment en raison de la topographie locale, le maître d'ouvrage devra solliciter une dérogation auprès de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées (Direction départementale des territoires de l'Ain, 23 rue Bourmayer - CS 90410 - 01012 BOURG EN BRESSE Cedex)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210101952-20250225-CM2025_02_04-DE

Cette réglementation s'applique uniquement **en agglomération** et concerne entre autres :

- les cheminements piétonniers ;
- le stationnement ;
- les feux de signalisation ;
- les postes d'appel d'urgence ;
- les emplacements d'arrêts de véhicules de transport collectif.

Article 8 : Contrôles

La Direction des Mobilités (*Pôle RSDP ouest* : rsdp-ouest@ain.fr / tél. 04 37 85 83 90) du **Département de l'Ain** sera associée au lancement des travaux et **invitée à la première réunion de chantier**.

De plus, dans le cadre du suivi de la réalisation de ces travaux, le **Département de l'Ain** pourra prendre toutes dispositions pour le contrôle de leur exécution dans les règles de l'art (portant sur la nature des matériaux et les épaisseurs notamment).

Le département de l'Ain pourra ainsi réaliser pour son propre compte les essais suivants, au fur et à mesure de l'avancement du chantier :

- sur les tranchées, vérification de la compacité au « panda » ;
- vérification des épaisseurs et des densités de la couche de liaison au « gammadensimètre » ou par « carottage » ;
- vérification des épaisseurs et des densités de la couche de roulement par « carottage » et de l'adhérence par des « essais PMT ».

Le **Département de l'Ain** vérifiera la conformité de l'aménagement sur son domaine public (route + dépendances) sur la base des obligations réglementaires en vigueur et des fiches de son guide d'entretien routier.

A l'issue des travaux, un procès-verbal contradictoire garantissant la conformité de l'aménagement à l'ensemble des prescriptions techniques détaillées dans l'article 7 de la présente convention sera signé par les parties concernées (cf. Annexe 1).

En cas de non-conformité, la Commune sera mise en demeure de régulariser l'aménagement et de le rendre conforme aux prescriptions techniques.

En cas de non-régularisation à l'issue du délai imparti par la mise en demeure, les travaux seront exécutés d'office par le Département y compris la déconstruction.

En cas de danger relatif à la sécurité routière et/ou à la conservation du patrimoine départemental, les travaux d'urgence nécessaires seront exécutés d'office sans mise en demeure préalable.

Dans tous les cas, la Commune s'engage à rembourser au Département les frais qu'il aura engagés afin d'assurer la conformité de l'aménagement aux prescriptions prévues dans la présente convention.

Article 9 : Récolement des ouvrages

Le Maître d'ouvrage transmettra les plans de récolement de ses ouvrages au **Département de l'Ain** (*Direction des Mobilités, 45 avenue Alsace-Lorraine CS 10114 01003 Bourg-en-Bresse*). S'agissant de documents administratifs, ils peuvent être communiqués aux tiers ayant à faire instruire des projets d'occupation du domaine public.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210101952-20250225-CM2025_02_04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/02/2025
Publication : 26/02/2025

Article 10 : Responsabilité

Le maître d'ouvrage est responsable vis-à-vis des tiers des dommages résultant de ces aménagements, dans les limites de l'exercice de sa mission définie dans la présente convention.

Article 11 : Règlement des litiges

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal administratif de Lyon.

**à Bourg-en-Bresse, le
le Président
du Conseil départemental de l'Ain,**

**à Jasseron, le
le Maire**

**à Bourg en Bresse, le
le Président
de la Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210101952-20250225-CM2025_02_04-DE

Commune de Jasseron – Aménagement d'un arrêt de cars, RD 52

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/02/2025
Publication : 26/02/2025

Annexe 1 : Procès-verbal de conformité des aménagements

L'objet de ce document réalisé à l'issu d'une visite conjointe entre le maître d'ouvrage et le gestionnaire de la route départementale est de vérifier la conformité de l'aménagement à la convention autorisant ces travaux.

1. Rappel du projet

Description sommaire : Aménagement d'un arrêt de car en ligne - RD 52 Jasseron

Principales préconisations de la convention : Cf. article 7.

Date de signature de la convention :

Date de début des travaux :

2. Conformité

Les travaux sont-ils conformes à la convention et ses annexes ? OUI NON

Si non, quelles sont les principales adaptations réalisées en phase chantier :

L'agence routière a-t-elle été informée de ces modifications ? OUI NON

Sont-elles conformes aux règles de l'art ? OUI NON

Les plans de récolement ont-ils été fournis ? OUI NON

3. Réserves à lever par le maître d'ouvrage

3a. Travaux immédiats de mise en sécurité :

Date de réalisation :

3b. Travaux de mise en conformité :

Date de réalisation :

Tous travaux non conformes engageront la **responsabilité exclusive de la commune** en cas d'accident.

4. Remise de l'ouvrage

L'ouvrage réalisé est intégré au domaine public départemental à compter du :

Pour le Département de l'Ain,

Nom :

Signature :

Pour la Commune de Jasseron,

Nom :

Signature :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210101952-20250225-CM2025_02_04-DE

Commune de Jasseron – Aménagement d'un arrêt de cars, RD 52

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/02/2025

Publication : 26/02/2025



MAIRIE DE JASSERON

* * * *

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 février 2025

Date de convocation : 20 février 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-cinq février, le Conseil municipal de Jasseron s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Sébastien GOBERT, maire.

Nombre de membres en exercice : 19
Nombre de membres présents : 18
Nombre de membres votants : 19

Présents :

Jean-Philippe BOUDRON, Adrien BOUR, Jean-Yves CATTIN, Lysiane COUSOT, Anouck DELRIEU, Florian DELRIEU, Sébastien GOBERT, Jean-Claude LEGLISE, Cendrine LOHEZ, Guillaume MARECHAL, Gérard MUCKE, Christian PELUT, Elisabeth PERRIN, Raphaël PIROUD, Florian RICO, Céline ROCHE, Delphine SIMONIN, Aziza YANTOUR

Absents :

Maxime BOUCHARD (*procuration donnée à Mme Anouck DELRIEU*)

Secrétaire de séance :

Florian DELRIEU

Rapporteur :

Florian DELRIEU

CM2025.02-05 – Lutte contre le frelon asiatique – campagne de piégeage 2025.

Il est rappelé que la destruction des nids de frelons asiatiques est gérée par le groupement de défense sanitaire (GDS) de l'Ain et les intercommunalités ont mis en place une mutualisation de la prise en charge du coût des interventions.

Une intervention coordonnée sur ce sujet semble donc indispensable afin de ne pas disperser les énergies dans la lutte contre le frelon asiatique. Le comité de pilotage départemental a validé le fait que les intercommunalités puissent être les relais auprès des communes pour la mise en place de piégeage, en complément de la destruction des nids en place.

Dans ce cadre, le Conseil municipal de Jasseron a approuvé, par délibération du 9 avril 2024, la mise en place d'un partenariat entre la Commune de Jasseron et le GDS de l'Ain. Une convention de partenariat, déterminant les modalités de suivi et de collecte des résultats des pièges destinés à capturer les fondatrices frelons asiatiques, a été conclue le 10 avril 2024.

Le 12 décembre 2024 s'est tenue la réunion du comité de pilotage pour la lutte contre le frelon asiatique, organisée par le Département de l'Ain et animé par le GDS de l'Ain. Suite aux échanges qui se sont tenus et conformément à ce qui a été présenté aux maires lors des conférences territoriales de fin janvier 2025, il a été décidé de poursuivre les efforts de lutte contre la propagation du frelon asiatique cumulant 2 stratégies :

– la destruction des nids de frelons asiatiques pour les nids signalés jusqu'au 30 septembre en 2025 sur

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210101952-20250225-CM2025_02_05-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/02/2025
Publication : 26/02/2025

la plateforme dédiée www.frelonsasiatiques.fr ;

– le piégeage amont des fondatrices (reines) au printemps après hivernage ; cette opération doit se situer au niveau des communes et il a été demandé aux EPCI d'en être le relais.

En tant que commune ayant fait l'objet de découverte de nids dits « tardifs » en 2024 (découverts après le 30 septembre), la Commune de Jasseron est directement concernée par cette campagne de piégeage des fondatrices proposée par le GDS de l'Ain.

Cette campagne se déroulera selon les étapes suivantes :

1. conclure la convention de partenariat, en désignant un référent communal, d'ici le 28 février 2025 ;
2. installer les pièges à proximité des nids dits tardifs pour le 15 mars 2025 pour 8 semaines consécutives (retrait des pièges au 15 mai 2025 maximum) ;
3. procéder au relevé hebdomadaire des captures par les communes pour comptage et réalimentation de l'appât ;
4. transmettre les données de comptage en fin de campagne de piégeage, soit à partir du 15 mai 2025, au GDS de l'Ain.

Les pièges choisis pour la campagne 2025 ont évolué : pour s'assurer de la durabilité des pièges, le GDS propose d'utiliser un nouveau piège intitulé « Bee Vital », en plastique.

Les prévisions du coût de la lutte contre la propagation du frelon asiatique pour Grand Bourg Agglomération sont de l'ordre de 27 448 € (14 800 € en 2023 et 33 000 € en 2024).

La campagne de piégeage 2025 fait l'objet d'une nouvelle convention à conclure entre la Commune de Jasseron et le GDS de l'Ain.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- **approuver** le partenariat entre la Commune de Jasseron et le groupement de défense sanitaire (GDS) de l'Ain dans le cadre de la campagne de piégeage du frelon asiatique 2025 ;
- **désigner** Monsieur Florian DELRIEU comme référent communal ;
- **approuver** les termes de la convention de partenariat à conclure avec le groupement de défense sanitaire (GDS) de l'Ain ;
- **autoriser** Monsieur le maire, ou son représentant, à signer cette convention de partenariat ainsi que tous les documents permettant la mise en œuvre de cette opération.

Quorum :	10	Abstentions :	0
Votes Pour :	19	Ne prend pas part au vote :	0
Votes Contre :	0		



Jasseron, le 26 février 2025

Sébastien GOBERT,
Maire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210101952-20250225-CM2025_02_05-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/02/2025
Publication : 26/02/2025

Convention de Partenariat 2025 « Référent Communal »

ENTRE

Le Groupement de Défense Sanitaire de l'Ain, représenté par son directeur Monsieur Julien LEVERT,
Dûment mandaté par la section apicole du GDS01.

Ci-après désigné par « GDS01 »

ET

La commune de :

Représentée par son maire :

Ci-après désigné « la commune »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Cette convention concerne la mise en place, le suivi et la collecte des résultats des pièges destinés à capturer les fondatrices frelons asiatiques.

Ce plan départemental auquel s'associe le département, les EPCI et les communes est bâti en conformité avec le plan national diffusé en mars 2022 par les autorités sanitaires nationales.

Article 2 : Durée de la convention.

La présente convention est conclue pour une durée d'une année, renouvelable par tacite reconduction pour une durée maximale de 3 ans. Elle pourra être reconduite ou modifiée selon la volonté des parties au regard de l'efficacité du dispositif.

Article 3 : La problématique

Le frelon asiatique (FA), apparu en France en 2004 et dans l'Ain en 2015, est une espèce envahissante reconnue comme telle par l'Union Européenne. Le Frelon Asiatique est un danger tant pour la biodiversité (prédation forte d'insectes et en particulier d'abeilles) que pour la sécurité publique.

Chaque année le nombre de nids augmente : 926 nids signalés en 2022, 1460 en décembre 2023 et 1943 nids signalés en 2024. En 2024, 1609 nids ont été détruits contre 457 en 2022.

Article 4 : Objectifs

Depuis 2017 le GDS01 coordonne et anime la lutte contre le frelon asiatique. Cette lutte est du ressort des organisations professionnelles et des collectivités.

Le GDS01 veut promouvoir un piégeage massif des fondatrices au printemps afin d'éliminer le maximum de fondatrices et donc limiter le nombre de nids.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210101952-20250225-CM2025_02_05_DE Page 1 sur 2

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/02/2025
Publication : 26/02/2025

Article 5 : Les Pièges.

Le GDS a sélectionné le piège « Bee Vital » pour son efficacité et sa sélectivité. Toutefois, les pièges RedTrap que nous avons distribués l’année dernière sont aussi efficaces et vous pouvez les réutiliser cette année.

En 2025 le GDS01 se propose de fournir gratuitement des pièges selon les décisions du comité de pilotage dans le cadre de cette convention aux collectivités grâce à une aide du Conseil Départemental de l’AIN et des EPCI.

Sous réserve le GDS de l’Ain peut récupérer les pièges non utilisés.

Article 6 : Organisation.

La commune s’engage à nommer un référent Frelon Asiatique :

NOM Prénom :

Téléphone :

Mail :

Son rôle, selon le protocole qui sera fourni :

- * Coordonner l’action de piégeage de la commune
- * S’entourer de l’aide nécessaire: salarié de la commune, habitants, apiculteurs...
- * Décider des emplacements des pièges.
- * Organiser le suivi des pièges et le renouvellement des appâts.
- * **Mettre en place les relevés hebdomadaires** afin de communiquer le résultat final au GDS01 sur le lien : <https://forms.office.com/e/gLrnEEG4rT>

La remontée des données de piégeage est essentielle afin de pouvoir juger du travail accompli et d’y corrélér la baisse espérée du nombre de nids sur plusieurs années.

Article 8 : Dénonciation de la convention

Chacune des parties pourra mettre fin à la convention par lettre en recommandé avec AR envoyé au plus tard 3 mois avant son échéance.

Fait en deux exemplaires originaux. :

Le :

Pour le GDS01

Pour la commune :

Julien Levert.

Le maire :

Directeur



MAIRIE DE JASSERON

* * * *

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 février 2025

Date de convocation : 20 février 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-cinq février, le Conseil municipal de Jasseron s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Sébastien GOBERT, maire.

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 18

Nombre de membres votants : 19

Présents :

Jean-Philippe BOUDRON, Adrien BOUR, Jean-Yves CATTIN, Lysiane COUSOT, Anouck DELRIEU, Florian DELRIEU, Sébastien GOBERT, Jean-Claude EGLISE, Cendrine LOHEZ, Guillaume MARECHAL, Gérard MUCKE, Christian PELUT, Elisabeth PERRIN, Raphaël PIROUD, Florian RICO, Céline ROCHE, Delphine SIMONIN, Aziza YANTOUR

Absents :

Maxime BOUCHARD (*procuration donnée à Mme Anouck DELRIEU*)

Secrétaire de séance :

Florian DELRIEU

Rapporteur :

Guillaume MARECHAL

CM2025.02-06 – Opération « Des vergers dans nos communes » - convention pour la plantation et l'entretien d'arbres et d'arbustes fruitiers à conclure avec Grand Bourg Agglomération (GBA).

Grand Bourg Agglomération (GBA) est lauréate depuis juillet 2020 d'un appel à projets intitulé « Territoire en transition agroécologique et alimentaire » dont l'objectif est de développer, entretenir et faire vivre des vergers dans les communes.

Cette opération permet de mobiliser les savoir-faire traditionnels autour des fruits, des arbustes et des arbres fruitiers via un collectif d'habitants. Elle permet également aux 74 communes de GBA de bénéficier non seulement d'arbustes et arbres fruitiers mais aussi d'un accompagnement pour la définition de leur projet et d'une formation à la plantation et à la taille organisée par Boc'à récup et un formateur en arboriculture.

La Commune de Jasseron, consciente de la grande valeur de ce patrimoine et des savoir-faire associés, souhaite le préserver dans un souci de l'intérêt général.

Le partenariat entre la Commune de Jasseron et GBA est destiné à assurer une pérennisation et une gestion cohérente du patrimoine naturel du territoire. Ce partenariat fait l'objet d'une convention qui a pour objet de définir les engagements réciproques de chaque partie relatifs à la plantation.

La plantation du verger a lieu sur la parcelle cadastrée section AE n°48, située au lieu-dit « Les Pies », chemin de la Fontaine à Jasseron.

La Commune de Jasseron s'engage à :

- planter les arbres fruitiers fournis conformément aux indications données lors des formations proposées par GBA ;
- classer les arbres au plan local d'urbanisme (PLU) ou en absence de classement à ne pas détruire ou abîmer le verger pendant une durée minimale de 10 ans ;
- accepter tout contrôle de conformité jugé nécessaire par GBA ou la personne morale en ayant reçu délégation ;
- laisser l'accès à ces partenaires et à tous les habitants de la commune dans le but d'ouvrir au plus grand nombre les enjeux de maintien et de développement des vergers sur le territoire.

La Commune de Jasseron prend en charge la réalisation des travaux de préparation du sol en amont de la plantation.

GBA s'engage à fournir les plants.

La convention est conclue pour une durée de 10 ans, renouvelable par tacite reconduction, à compter de sa notification à l'ensemble des parties.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- **approuver** les termes de la convention à conclure avec le Grand Bourg Agglomération (GBA) relative à la plantation et l'entretien d'arbres et arbustes fruitiers ;
- **autoriser** Monsieur le maire, ou son représentant, à signer cette convention de partenariat ainsi que tous les documents permettant la mise en œuvre de cette opération.

Quorum :	10	Abstentions :	1
Votes Pour :	15	Ne prend pas part au vote :	0
Votes Contre :	3		



Jasseron, le 26 février 2025

Sébastien GOBERT,
Maire

Résumé de l'acte

001-210101952-20250225-CM2025_02_06-DE

Numéro de l'acte : CM2025_02_06

Date de décision : mardi 25 février 2025

Nature de l'acte : DE

Objet : Opération « Des vergers dans nos communes » - convention pour la plantation et l'entretien d'arbres et d'arbustes fruitiers à conclure avec Grand Bourg Agglomération (GBA).

Classification : 8.8 - Environnement

Rédacteur : Marie-caroline CATTIN

AR reçu le : 26/02/2025

Numéro AR : 001-210101952-20250225-CM2025_02_06-DE

Document principal : 99_DE-CM2025_02_06_Des vergers dans nos communes.pdf

Pièces jointes :

99_DE-CM250225_6_Annexe convention GBA.pdf
99_DE-CM250225_6_Annexe plan.pdf

Historique :

26/02/25 15:51	En cours de création	
26/02/25 15:53	En préparation	Marie-caroline CATTIN
26/02/25 15:54	Reçu	Marie-caroline CATTIN
26/02/25 15:55	En cours de transmission	
26/02/25 15:56	Transmis en Préfecture	
26/02/25 16:09	Accusé de réception reçu	
26/02/25 17:33	Accusé de réception reçu	Marie-caroline CATTIN
26/02/25 17:33	Accusé de réception reçu	Marie-caroline CATTIN
26/02/25 17:34	Accusé de réception reçu	Marie-caroline CATTIN
26/02/25 17:34	Accusé de réception reçu	Marie-caroline CATTIN
26/02/25 17:47	Accusé de réception reçu	Marie-caroline CATTIN
26/02/25 17:47	Accusé de réception reçu	Marie-caroline CATTIN
26/02/25 17:48	Accusé de réception reçu	Marie-caroline CATTIN
26/02/25 17:48	Accusé de réception reçu	Marie-caroline CATTIN
27/02/25 07:51	Accusé de réception reçu	Marie-caroline CATTIN
27/02/25 07:52	Accusé de réception reçu	Marie-caroline CATTIN

27/02/25 08:12	Accusé de réception reçu Marie-caroline CATTIN
27/02/25 08:12	Accusé de réception reçu Marie-caroline CATTIN
27/02/25 08:13	Accusé de réception reçu Marie-caroline CATTIN
27/02/25 08:14	Accusé de réception reçu Marie-caroline CATTIN
27/02/25 08:16	Accusé de réception reçu Administrateur DSI
27/02/25 08:16	Accusé de réception reçu Administrateur DSI
27/02/25 08:23	Accusé de réception reçu Administrateur DSI
27/02/25 08:23	Accusé de réception reçu Administrateur DSI